Délibération n° 037/CP du 26 juin 2000 relative à la profession de coiffeur en Nouvelle-Calédonie

JONC n° 7468 du 11 juillet 2000 (page 2679)

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Délibérant conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu la délibération n° 080 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur ;

Vu la délibération n° 58-90/APS du 8 juin 1990 portant adaptation dans la province sud de diverses réglementations territoriales relatives au commerce intérieur, à certaines professions commerciales et aux règles de concurrence ;

Vu la délibération n° 076 du 27 janvier 2000 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2000, modifiée par la délibération n° 079 du 24 mars 2000;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 3 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-423 du 23 mars 2000 :

Entendu le rapport du gouvernement;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Les règles applicables à la profession de coiffeur en Nouvelle-Calédonie sont celles définies par la délibération n° 080 du 23 mai 1985 de l'assemblée territoriale.

ARTICLE 2: Les salons de coiffure ouverts en province des îles loyauté conformément à la délibération n°95-06/API du 29 mars 1995 et en activité à la date de publication de la présente délibération bénéficient d'une dérogation à la condition de diplôme exigée par la délibération n° 080 du 23 mai 185 susvisé.

ARTICLE 3 : L'article 7 de la délibération n° 080 du 23 mai 1985 est modifiée comme suit :

au lieu de :

"Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération seront punis d'une amende de 22 000 F.CFP à 36 000 F.CFP. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 000 F.CFP".

lire:

"Les infractions à la présente délibération sont passibles de peine d'amendes prévues pour la cinquième classe de contravention conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, le salon de coiffure peut faire l'objet d'une fermeture administrative prononcée par arrêté du gouvernement pendant un délai n'excédant pas quinze jours. Ce délai peut être porté à un maximum de trois mois en cas de récidive".

ARTICLE 4 : L'article 8 de la délibération n° 080 du 23 mai 1985 est modifiée comme suit :

au lieu de :

"La direction des affaires économiques est chargée de l'application du présent texte".

lire :

"Les agents assermentés de la direction chargée des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procèsverbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République".

ARTICLE 5 : Sont abrogés :

- l'article 1^{er} de la délibération n°58-90/APS du 8 juin 1990 portant adaptation dans la province sur de diverses réglementations territoriales relatives au commerce intérieur, à certaines professions commerciales et aux règles de concurrence;
- la délibération n° 95-06/API du 29 mars 1995 portant adaptation dans la province des îles loyauté de ka réglementation territoriale relative à la profession de coiffeur.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 26 juin 2000

Le secrétaire Le président

Philippe MICHEL Eymard BOUANAOUE